



PRÉFECTURE DE CHARENTE-MARITIME

Préfecture
secrétariat général
Direction des Relations avec les
Collectivités Territoriales et de
l'Environnement

Arrêté préfectoral n° 17-¹⁸⁹⁵-DRCTE/BAE du 15 septembre 2017
autorisant la société IMERYS REFRACTORY MINERALS
à exploiter une carrière à ciel ouvert
d'argile et de sables dénommée « Sarrazin » sur la
commune de Saint-Martin de Coux,

LE PREFET du département de Charente-Maritime
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu le code minier ;
- Vu le code du patrimoine ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;
- Vu les arrêtés préfectoraux n°AD/16/345 du 22 décembre 2016 et AD/17/89 du 15 mars 2017 prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 2017 autorisant la société IMERYS REFRACTORY MINERALS à défricher 22,1283 ha de bois sur la commune de Saint-Martin de Coux ;
- Vu la demande présentée le 28 septembre 2016, par la société IMERYS REFRACTORY MINERALS dont le siège social est situé au lieu-dit « La Gare » à Clérac en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert d'argile et de sables sur le territoire de la commune de Saint-Martin de Coux dénommée « Sarrazin » ;
- Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- Vu la décision en date du 21 novembre 2016 du président du tribunal administratif de Poitiers portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-75 en date du 13 janvier 2017 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande susvisée pour une durée de 29 jours, du 13 février 2017 au 13 mars 2017 inclus, sur le territoire de la commune de Saint-Martin de Coux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-316 en date du 15 février 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n° 17-75 pour porter la durée de l'enquête publique à trente jours, du 13 février 2017 au 14 mars 2017 inclus

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans les communes de l'avis au public ;

Vu la publication en date des 20, 24 janvier 2017, 14, 17, 22 et 24 février 2017 de ces avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Saint-Martin de Coux, Cercoux, La Clotte, Saint-Aigulin, Chamadelle et Lagorce ;

Vu l'absence d'avis des conseils municipaux des communes de La Barde, Le Fouilloux et Saint-Pierre du Palais

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.512-19 à R.512-24 du code de l'environnement ;

Vu l'avis en date du 20 février 2017 du comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail de la société IMERYS REFRACTORY MINERALS ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 9 janvier 2017 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 6 juin 2017 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 23 juin 2017 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation « carrières » au cours duquel le demandeur a été entendu;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts présentées dans le dossier et comportant notamment l'évitement de certains identifiés comme sensibles (plan d'eau de la Vergne, plan d'eau sud-ouest et mare au sud) et les mesures de reboisement et mise en valeur des plans d'eau créés ainsi que la gestion des mares et plan d'eau ;

Considérant les conditions de remise en état faisant l'objet d'une réhabilitation paysagère et écologique permettant le développement de la biodiversité avec la création et conservation de milieux ;

Considérant les mesures de réduction de bruit mises en place par le pétitionnaire, avec notamment des horaires de travail sur une plage horaire réduite, un merlonnage conséquent en bordure de projet, une utilisation organisée du parc engins (vitesse réduite, avertisseur de recul à fréquence mélangé, entretien régulier des véhicules en atelier) ;

Considérant les aménagements de traitement des eaux proposés par le pétitionnaire : bassins de décantation primaire en fond de fouille, aménagements de fossé en bordure de toute installation, mise en place de traitement des matières en suspension par géotubes, limitant l'impact des eaux rejetées par la carrière sur le milieu naturel ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L.512-2 et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions légales de la délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société IMERYS REFRACTORY MINERALS dont le siège social est situé à lieu-dit « La gare » à Clérac est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une carrière à ciel ouvert d'argile et de sables dénommée « Sarrazin » sur le territoire de la commune de Saint-Martin de Coux, aux lieux-dits « Les Ouches de la Grande Marie », « Le Creux des Renards », « La Nauve de l'Étang », « Les Enclos », « La Camelote », « Les Petits Prés », « Aux Piniers », « Sarrazin Est » et « Sarrazin Ouest ».

Article 1.1.2 : Réglementation générale

Les dispositions générales de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières modifié sont applicables sous réserve des dispositions particulières prévues par le présent arrêté.

Article 1.1.3 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

NUMÉRO NOMENCLATURE	ACTIVITÉ	CAPACITÉ	CLASSEMENT
2510-1	Exploitation de carrière	Superficie de la demande : 370 358 m ² Superficie exploitable totale : 242 500 m ² Production : 2 800 000 t de matériaux commercialisables : 1 200 000 t d'argiles kaoliniques et 1 600 000 t de sables graveleux Production annuelle d'argiles kaoliniques : Moyenne : 60 000 – Maximale : 100 000 t Production annuelle de sables : Moyenne : 90 000 – Maximale : 100 000 t Production annuelle globale : Moyenne : 150 000 – Maximale : 200 000 t	A (Autorisation)

Article 1.2.2 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Saint-Martin de Coux.

Le plan de situation, le plan parcellaire et le plan d'ensemble sont joints en Annexe 1, 2 et 3 du présent arrêté.

Les listes des lieux-dits et parcelles de la demande, de l'accès et des autres chemins sont en annexe 8.

Article 1.2.3 : Autres limites de l'autorisation

Article 1.2.3.1 : Droit de propriété

La présente autorisation n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire, sur les parcelles mentionnées à l'article 1.2.2.

Article 1.2.3.2 : Garantie des limites du périmètre

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1 : Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 – DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1 : Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 20 années à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

La durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application des articles R.523-1, R.523-4 et R.523-17 du code du patrimoine.

Afin de déterminer la durée d'interruption de cette autorisation, l'exploitant fournit à l'inspection des installations classées une copie des documents suivants lorsque les terrains concernés sont libres de toute contrainte archéologique :

- l'arrêté préfectoral prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique ;
- la décision ou non de fouilles archéologiques ;
- le cas échéant, l'arrêté de prescriptions de fouille ;
- l'attestation de libération des terrains.

CHAPITRE 1.5 – GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.5.1 : Montant des garanties financières

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en Annexes 4 et 5 présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le tableau ci-dessous fixe le montant des garanties financières pour chaque phase d'exploitation :

Périodes	0-5 ans	5-10 ans	10-15 ans	15-20 ans
S1 en ha	1,80	1,60	2,20	2,20
S2 en ha	2,50	2,50	3,20	2,50
S3 en ha	2,10	3,00	2,25	2,40
Montant des garanties financières	168 050 €	182 439 €	204 604 €	180 951 €

S1= Emprise des infrastructures de traitement, stockage, piste, équipements annexes et zone défrichée non en chantier (valeur maximale atteinte au cours de la période considérée en ha)

S2= Somme des surfaces décapées et des surfaces en cours d'exploitation et en cours de réaménagement (valeur maximale atteinte au cours de la période considérée en ha)

S3= Produit du linéaire de fronts non réaménagés par la hauteur moyenne des fronts (valeur maximale atteinte au cours de la période considérée en ha)

L'indice TP01 base 2010 utilisé pour le calcul des montants est : 105 (février 2017)

Le taux de TVA applicable pour le calcul des montants est : 0,20

Article 1.5.2 : Établissement des garanties financières

Le document attestant la constitution des garanties financières est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.5.3 : Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.5.4 : Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières, par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté du 9 février 2004 susvisé, et atteste de cette actualisation auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 1.5.5 : Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

En particulier, lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Article 1.5.6 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

CHAPITRE 1.6 – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.6.1 : Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.2 : Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.6.3 : Changement d'exploitant

La demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet :

- une demande signée conjointement par le cédant et le nouvel exploitant ;
- les documents établissant ses capacités techniques et financières ;
- l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières ;
- l'attestation du nouvel exploitant du droit de propriété ou d'utilisation des terrains, y compris le maintien de façon permanente des accès aux parcelles privées enclavées.

Article 1.6.4 : Cessation d'activité

En l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage agricole et espaces naturels permettant le développement de la biodiversité.

Lors de la mise à l'arrêt définitif de la carrière, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois avant celui-ci.

La notification, prévue ci-dessus, et le dossier joint comprennent :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos) ;
- le plan de remise en état définitif
- un mémoire sur l'état du site indiquant notamment les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :
 - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
 - des interdictions ou limitations d'accès au site ;
 - la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
 - le cas échéant, la dépollution des sols ;
 - le cas échéant, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article et dans les conditions de remise en état définies au chapitre 2.3 ci-après.

Au terme des travaux de remise en état du site, l'exploitant transmet un plan à jour des terrains d'emprise accompagné d'un reportage photographique.

CHAPITRE 1.7 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Article 1.7.1 : Taxe générale sur les activités polluantes

Conformément au Code des Douanes, les installations visées au chapitre 1.2 sont soumises à la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP). Cette taxe est due pour la délivrance du présent arrêté et exigible à la signature de celui-ci. En complément de celle-ci, elle est également due sous la forme d'une taxe annuelle établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1er janvier ou ultérieurement à la date de mise en fonctionnement de l'établissement ou éventuellement de l'exercice d'une nouvelle activité. La taxe est due, dans tous les cas, pour l'année entière.

Article 1.7.2 : Redevance archéologie préventive

Le présent arrêté vaut fait générateur pour la perception de la redevance d'archéologie préventive pour les surfaces affectées par les travaux des premières autorisations ou ceux des extensions.

Cette redevance est due pour les superficies suivantes (ne comportent pas la superficie correspondante à la bande minimale de 10 m) :

- 142 000 m² à compter de la date de l'arrêté
- 72 000 m² à la date de l'arrêté + 5 ans
- 63 500 m² à la date de l'arrêté + 10 ans
- 44 000 m² à la date de l'arrêté + 15 ans

Article 1.7.3 : Archéologie préventive

Conformément à l'article R.512-29 du code de l'environnement, la réalisation des travaux de la carrière est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région.

Article 1.7.4 : Autorisation de défrichement

L'arrêté préfectoral du 15 mai 2017 autorisant la société IMERYS REFRACTORY MINERALS à défricher 22,1283 ha de bois sur la commune de Saint-Martin de Coux fixe l'ensemble des prescriptions à respecter.

Article 1.7.5 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.8 – VÉRIFICATION DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Article 1.8.1 : Contrôles et analyses

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix est soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

Elle peut demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des rejets liquides et gazeux, des émissions de poussières, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

CHAPITRE 1.9 – SANCTIONS

Article 1.9.1 : Mesures et sanctions

En cas d'inobservation des prescriptions du présent arrêté, l'exploitant s'expose à la mise en œuvre des mesures et sanctions prévues aux articles L.171-8 à L.171-10 ainsi qu'à l'article L.514-11 du code de l'environnement.

TITRE 2 – GESTION DE LA CARRIÈRE

CHAPITRE 2.1 – EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE

Article 2.1.1 : Objectifs généraux

La carrière est exploitée et remise en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont réalisées et exploitées en se fondant sur les meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Article 2.1.2 : Aménagements préliminaires

Article 2.1.2.1 : Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 2.1.2.2 : Bornage

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

1. Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
2. Le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

L'exploitant tient le plan de bornage à la disposition de l'inspection, la position de chaque borne sera repérée par ses coordonnées dans le système de projection Lambert II étendu ou Lambert 93.

Article 2.1.2.3 : Eaux de ruissellement

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

Article 2.1.2.4 : Accès à la voie publique

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Une fin de piste en enrobés est aménagée sur 80 m avant l'accès à la RD 159.

Article 2.1.2.5 : Autres travaux

Une clôture périphérique et un portail cadenassé sont mis en place.

Un raccordement électrique est réalisé avec le service gestionnaire du réseau.

Article 2.1.3 : Mise en service de la carrière

La mise en service de l'installation est réputée réalisée dès lors que :

- les aménagements préliminaires tels qu'ils sont précisés aux articles 2.1.2.1 à 2.1.2.5 ci-dessus sont achevés ;
- le document justifiant de la constitution des garanties financières (article 1.5.2) est transmis au préfet.

L'exploitant notifie au préfet et au maire de la commune de Saint-Martin de Coux la mise en service de l'installation.

Article 2.1.4 : Dispositions d'exploitation

Article 2.1.4.1 : Déboisement et défrichage

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Article 2.1.4.2 : Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Article 2.1.4.3 : Patrimoine archéologique

Toutes découvertes fortuites de vestiges archéologiques ou paléontologiques en dehors du cadre d'opérations préventives seront signalées sans délai à la Mairie, à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des installations classées.

Article 2.1.5 : Fonctionnement de la carrière

Article 2.1.5.1 : Rythme de fonctionnement

Les périodes d'exploitation de la carrière sont les suivants : 7 h à 22 h, hors dimanches et jours fériés.

Article 2.1.5.2 : Modalités d'extraction

L'exploitation est conduite suivant la méthode et le phasage définis ci-après :

- défrichage puis décapage sélectif de la terre végétale par phase d'exploitation et création de merlons de protection,

- travaux de découverte des sables et des sables argileux coordonnés avec des remises en état ou des évacuations avec stockage éventuel pour les sables valorisables,
- extraction de l'argile par campagne,
- remise en état final du site.

Les plans relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont en Annexe n°4 du présent arrêté.

La cote d'exploitation est de + 40 m NGF avec exceptionnellement une sur-profondeur à + 20 m NGF.

L'épaisseur maximale d'extraction est de 60 m.

Tous les fronts et talus devront être exploités et aménagés de façon à ce que leur stabilité soit garantie. Leur géométrie (hauteur, pente, largeur de banquettes intermédiaires...) sera validée par un bureau d'études que ce soit par une étude spécifique comprenant des prélèvements d'échantillons et des essais mécaniques, ou par la reprise de résultats d'études déjà réalisées sur d'autres carrières présentant des paramètres comparables. Dans le second cas le géotechnicien devra exposer les résultats repris puis valider les hypothèses sur lesquelles s'appuiera la transposition à la carrière visée.

Un coefficient de sécurité défini comme le rapport entre la contrainte de cisaillement maximale admissible par le sol et la contrainte de cisaillement exercée, sera déterminé en tenant compte de l'hétérogénéité des matériaux en place et de la présence d'eau (selon les caractéristiques hydrauliques des massifs).

Les conditions d'exploitation de la carrière seront adaptées en fonction des résultats de l'étude.

Un rapport sera transmis au préfet et à l'inspection des installations classées.

Ne sont pas concernés par cet article:

- les fronts et talus dont les pentes ont un angle inférieur ou égal à 35° par rapport à l'horizontal,
- les fronts en position ultime maintenus pour des raisons écologiques.

Les talus de remblais doivent faire l'objet d'une étude de stabilité et de méthodologie pour garantir leur mise en sécurité.

Des mesures tendant au maintien des caractéristiques hydrauliques et écologiques du milieu sont prescrites.

L'installation de pompage des eaux d'exhaure est munie de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés.

Le pompage sera réduit, voire arrêté, en cas de fortes précipitations ou de déversement accidentel en fond de fouille.

Article 2.1.6 : Évacuation des matériaux

La production est évacuée par camions.

Article 2.1.7 : Consignes et plans d'exploitation

Article 2.1.7.1 : Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 2.1.7.2 : Plan d'exploitation

L'exploitant établit un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière. Sur ce plan, sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bornes visées à l'article 2.1.2.2 ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- les voies de circulation ;
- les installations de toute nature (basculer, locaux...) ;
- les limites de garantie du périmètre exploitable visées à l'art. 1.2.3.2 ;
- la position des éléments de surface visés à l'art. 1.2.3.2 et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

À la fin de chaque période quinquennale, ce plan est adressé à l'inspection des installations classées.

Article 2.1.7.3 : Plan de gestion des déchets d'extraction

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan, établi avant le début de l'exploitation, contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

CHAPITRE 2.2 – PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

Article 2.2.1 : Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

Les prescriptions à respecter sont celles prévues dans l'étude d'impact et notamment :

- au sud, création dès le démarrage des travaux de talus inscrits dans la pente, accompagnés d'écrans végétaux de densité et de hauteur suffisante,
- en limite est, dès l'ouverture de la carrière mise en place de massifs boisés, en limite nord et nord-est, renforcement de la protection paysagère par création de parcelles boisées et de haies.

Article 2.2.2 : Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts

Les prescriptions à respecter sont prévues dans l'étude d'impact et notamment :

- évitement de certains secteurs tels que le plan d'eau de « La Vergne », le plan d'eau sud-ouest et la mare sud,
- choix de périodes propices pour le défrichage et le décapage des terrains,
- protection du plan d'eau et de la mare sud-ouest, du vieux châtaignier et du chêne à grand capricorne
- reboisement et mise en valeur des plans d'eau créés,
- gestion des mares.

CHAPITRE 2.3 – REMISE EN ÉTAT

Article 2.3.1 : Conditions de remise en état

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté et le descriptif des phases définis à l'article 2.1.5.3 ci-dessus.

La carrière fera l'objet d'une réhabilitation paysagère et écologique permettant le développement de la biodiversité telle que décrite dans le dossier d'autorisation avec notamment les créations et conservations de :

- 25 ha de boisement,
- 5,6 ha de prairies,
- 7,7 ha de plans d'eau,
- 1 ha de landes sèches,
- 140 ml de talus à guêpiers ...

L'exploitation de la phase N+1 ne peut débuter que lorsque la remise en état de la phase N est terminée.

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet.

L'extraction de matériaux commercialisables doit être interrompue au plus tard 6 mois avant le terme de l'autorisation.

La remise en état doit être achevée au plus tard à la date d'échéance du présent arrêté.

Toute modification des conditions de remise en état entre dans le champ d'application de l'article 1.6.1 du présent arrêté.

Article 2.3.2 : Remblayage

Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Le remblayage de la carrière est réalisé uniquement avec les déchets d'extraction de la carrière, sans apport de matériaux inertes extérieurs.

CHAPITRE 2.4 – DÉCLARATION ANNUELLE

Article 2.4.1 : Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (GEREP)

L'exploitant est soumis à la déclaration annuelle prévue par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets modifié ; en particulier au V de l'article 4 correspondant aux exploitations de carrière visées à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées.

Cette déclaration est à faire pour l'année N avant le 31 mars de l'année N+1 sur le site de télédéclaration du ministre en charge des installations classées prévu à cet effet.

CHAPITRE 2.5 – INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1 : Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.6.1 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Article 2.7.1 : Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 2.1.3	Attestation de constitution de garanties financières mentionnée à l'article 1.5.2	Préalablement à la mise en service de la carrière
Article 2.4.1	Déclaration des émissions polluantes et des déchets	Avant le 31 mars de l'année suivante.
Articles 1.5.3 & 1.5.4	Attestation de constitution de garanties financières mentionnée à l'article 1.5.2	3 mois avant la fin de la période quinquennale, ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15 % de la TP01
Article 2.1.7.2	Plan d'exploitation	À la fin d'une période quinquennale
Article 2.1.7.3	Plan de gestion des déchets d'extraction	Tous les 5 ans
Article 2.3.1	Notification de chaque phase de remise en état	À chaque fin de phase d'exploitation
Article 2.5.1	Rapport d'accident	Au plus 15 jours après l'événement
Article 4.2.2.4	Bilan annuel des retombées atmosphériques	Au plus tard le 31 mars de l'année suivante
Article 1.6.4	Notification de mise à l'arrêt définitif	6 mois avant la date de cessation d'activité
Article 1.6.4	Arrêt définitif : plan final et reportage photographique de remise en état	À l'échéance de l'arrêté préfectoral

TITRE 3 – PRÉVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 3.1 – GÉNÉRALITÉS

Article 3.1.1 : Propreté de l'installation et de ses abords

L'ensemble du site et ses abords sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 3.1.2 : Contrôle des accès

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 3.1.3 : Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

CHAPITRE 3.2 – DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 3.2.1 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels de sécurité sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

CHAPITRE 3.3 – DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 3.3.1 : Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées annuellement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

CHAPITRE 3.4 – DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 3.4.1 : Rétentions et confinement

L'entretien des engins et le stockage d'hydrocarbures ou de produits polluants sur le site sont interdits.

Le ravitaillement des engins sera réalisé au-dessus d'un bac étanche ou d'une couverture absorbante adaptée pour les hydrocarbures, des produits absorbants pour la récupération des liquides déversés accidentellement seront disponibles à proximité immédiate de l'opération de remplissage.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

CHAPITRE 3.5 – DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 3.5.1 : Travaux

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

CHAPITRE 3.6 – RISQUE INONDATION

Le site n'est pas implanté en zone inondable.

TITRE 4 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 4.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 4.1.1 : Dispositions générales

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour éviter que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières :

- Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- La vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée et limitée à 30 km/h ;
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévues ;
- Les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Article 4.1.2 : Émissions diffuses et envols de poussières

Si besoin, les stockages de produits pulvérulents sont confinés (silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 4.2 – CONTRÔLES DES REJETS

Article 4.2.1 : Mise en œuvre des contrôles

Le contrôle des niveaux d'empoussièrement, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Article 4.2.2 : Retombées de poussières dans l'environnement

Article 4.2.2.1 : Plan de surveillance des émissions de poussières

Un plan de surveillance des émissions de poussières est mis en place.

Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance comprend :

- (a) au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière ;
- (b) le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants ;
- (c) une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants.

Le plan de surveillance est mis à jour en fonction de l'avancée de l'exploitation (localisation et nombre de jauges)

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.2.2.2 : Programme de surveillance des retombées atmosphériques

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2003) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées à l'art. 4.2.1.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en $\text{mg}/\text{m}^2/\text{jour}$.

L'objectif à atteindre est de $500 \text{ mg}/\text{m}^2/\text{jour}$ en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu à l'art. 4.2.2.4 ci-dessous, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

Les campagnes de mesure durent 30 jours et sont réalisées tous les trois mois.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à $500 \text{ mg}/\text{m}^2/\text{jour}$, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède la valeur ci-dessus et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu à l'art. 4.2.2.4 ci-dessous, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

Article 4.2.2.3 : Mise en place d'une station météorologique

La direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum.

La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.

Toutefois, pour les carrières dont la surface n'est pas entièrement située sur le territoire d'une commune couverte par un plan de protection de l'atmosphère, la mise en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques.

Article 4.2.2.4 : Bilan annuel des retombées atmosphériques

Chaque année l'exploitant établit un bilan annuel des mesures réalisées.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

TITRE 5 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 5 : Dispositions générales

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 5.1 – PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 5.1.1 : Origine des approvisionnements en eau

Aucune installation d'eau n'est prévue sur le site. L'approvisionnement en eau potable est assuré par l'exploitant, les toilettes sont chimiques.

Article 5.1.2 : Prélèvement d'eau en nappe par forage

Il n'y a pas de prélèvement d'eau dans le milieu naturel. Si nécessaire, l'eau des bassins est utilisée pour l'arrosage des pistes.

CHAPITRE 5.2 – REJETS DES EFFLUENTS AQUEUX

Article 5.2.1 : Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées : eaux des surfaces imperméabilisées (aire étanche, aire de stationnement...);
- les eaux d'exhaure.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

Article 5.2.2 : Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables.

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Les dispositifs de rejet des effluents sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Article 5.2.3 : Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Coordonnées du point de rejet vers le milieu récepteur (Lambert 93)	X= 453 950 Y= 6 453 650
Nature des effluents	Eaux pluviales et d'exhaure
Exutoire du rejet	Fossé puis ruisseau du Lary

Article 5.2.4 : Aménagement de points de prélèvement

Le ou les émissaires sont équipés d'un dispositif de prélèvement, ainsi que d'un canal de mesure de débit dans le cas des eaux d'exhaure.

Article 5.2.5 : Gestion des eaux de lavage des matériaux

Sans objet.

Article 5.2.6 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, notamment celles de l'aire étanche, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.2.7 : Eaux de ruissellement des zones de stockage des déchets d'extraction inertes

L'exploitant doit s'assurer que les zones de stockage des déchets d'extraction inertes ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux.

Des fossés de collecte seront placés en aval de la verse à stérile pour les eaux de ruissellement et un bassin de décantation sera aménagé avant rejet.

Article 5.2.8 : Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage) :

Les effluents doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- le pH est compris entre 6,5 et 8,2 ;
- la température est inférieure à 30 °C ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 30 mg/l (norme NF T 90 105) ;

- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114) ;
- La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Le débit des eaux d'exhaure est limité à 50 m³/h pour les phases 1, 2 et 3 et à 140 m³/h pour la phase 4.

Article 5.2.9 : Contrôle des rejets d'eaux

Le pH, les MEST et les volumes rejetés font l'objet d'un suivi permanent, les autres paramètres sont contrôlés tous les 3 mois en période d'exploitation et à chaque reprise d'activité. Un contrôle de paramètres définis ci-dessus ainsi que du débit des eaux d'exhaure est effectué annuellement.

Des contrôles externes (prélèvements et analyses) sont réalisés annuellement par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

L'ensemble des résultats est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dépassements constatés, cet ensemble est transmis à l'inspection accompagné de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 5.2.10 : Gestion des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

CHAPITRE 5.3 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Article 5.3.1 : Implantation des piézomètres

La réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation d'un forage se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

En application de l'art. L.411-1 du code minier, l'exploitant déclare, à la DREAL Nouvelle-Aquitaine, chaque nouvel ouvrage de plus de 10 m, en vue de son inscription à la Banque du Sous-Sol auprès du BRGM.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Article 5.3.2 : Réseau de surveillance

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Ouvrages	Coordonnées dans le système de projection Lambert 93			Profondeur de l'ouvrage
	X	Y	Z	
SPZ1	454 685	6 454 373	81	20
SPZ2	454 478	6 454 201	73,5	20
SPZ3	454 664	6 454 006	86	14
SPZ4	454 222	6 453 911	75	20
SPZ4(B)	454 223	6 453 917	75	6
SPZ5	454 307	6 453 927	81	20
SPZ6	454 686	6 453 612	92	20
SPZ8	454 818	6 545 207	81	20
SF1	454 799	6 454 066	87,3	11
SF2	454 825	6 454 134	84,6	11,5

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en Annexe 6.

Article 5.3.3 : Suivi piézométrique

Un suivi piézométrique mensuel des eaux souterraines sera réalisé sur les piézomètres et puits figurant dans le tableau précédent et sur tout autre ouvrage figurant à l'annexe 6 à la demande de son propriétaire..

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont reportés à minima, la date du relevé, l'ouvrage et la hauteur de la nappe en m NGF.

Article 5.3.4 : Programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines

L'exploitant doit assurer le bon fonctionnement et conserver les données correspondantes sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Les mesures tendant au maintien de l'hydraulique et des caractéristiques écologiques du milieu sont les suivantes :

- un entretien régulier des piézomètres sera réalisé, le niveau de la nappe superficielle sera relevé mensuellement durant les périodes de fonctionnement,

un suivi qualitatif de la nappe (pH et hydrocarbures) sera effectué tous les 6 mois.

TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1 : Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions relatives de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 : Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, mis sur le marché après le 4 mai 2002, utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement et sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments.

En particulier, les engins sont équipés d'avertisseur de recul du type « cri du lynx ».

Article 6.1.3 : Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1 : Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan joint au présent arrêté en Annexe 7.

Article 6.2.2 : Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible en limite propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 6.2.3 : Contrôle du niveau de bruit et de l'émergence

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Des mesures du niveau de bruit et de l'émergence sont réalisées lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées. En tout état de cause, un contrôle de ces mesures est réalisé tous les 3 ans aux points de mesure définis à l'annexe 7.

Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

L'ensemble des résultats est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dépassements constatés, cet ensemble est transmis à l'inspection accompagné de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

CHAPITRE 6.3 – VIBRATIONS

Sans objet.

TITRE 7 – DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 7.1 – PRINCIPES DE GESTION

Article 7.1.1 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour limiter les quantités de déchets produits. Il assure une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

- la préparation en vue de la réutilisation ;
- le recyclage ;
- toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- l'élimination.

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux ou avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets, sont interdits.

Article 7.1.2 : Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 7.1.3 : Zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant de l'exploitation de la carrière

Les zones de stockage de déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

Article 7.1.4 : Déchets produits par l'établissement

Le fonctionnement de la carrière ne génère quasiment pas de déchets.

Article 7.1.5 : Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.1.6 : Suivi des déchets

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

TITRE 8 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

Article 8.1 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

2° Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa du R514-3-1 peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de 4 mois pour les tiers et 2 mois pour le demandeur.

Article 8.2 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement :

1° - Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Martin de Coux, et peut y être consultée.

2° - Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de Saint-Martin de Coux pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

3° - Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

4° - Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

5° - Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est informé par le chef d'établissement du présent arrêté.

Article 8.3 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de Charente-Maritime, le maire de Saint-Martin de Coux et le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

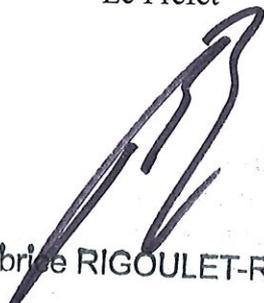
- à Monsieur le directeur de la société IMERYS REFRACTORY MINERALS

et dont copie sera adressée :

- aux mairies des communes de : Saint-Martin de Coux, Cercoux, La Clotte, Le Fouilloux, Saint-Aigulin et Saint-Pierre du Palais pour le département de la Charente-Maritime et de Chamadelle et Lagorce pour le département de la Gironde,
- au conseil départemental de Charente-Maritime
- au conseil régional de la Nouvelle-Aquitaine

La Rochelle, le **15 SEP. 2017**

Le Préfet



Fabrice RIGOULET-ROZE

ANNEXE 1 : PLAN DE SITUATION



-  Emprise foncière (y compris accès)
-  Projet de carrière IMERYS
-  Usine de CLERAC

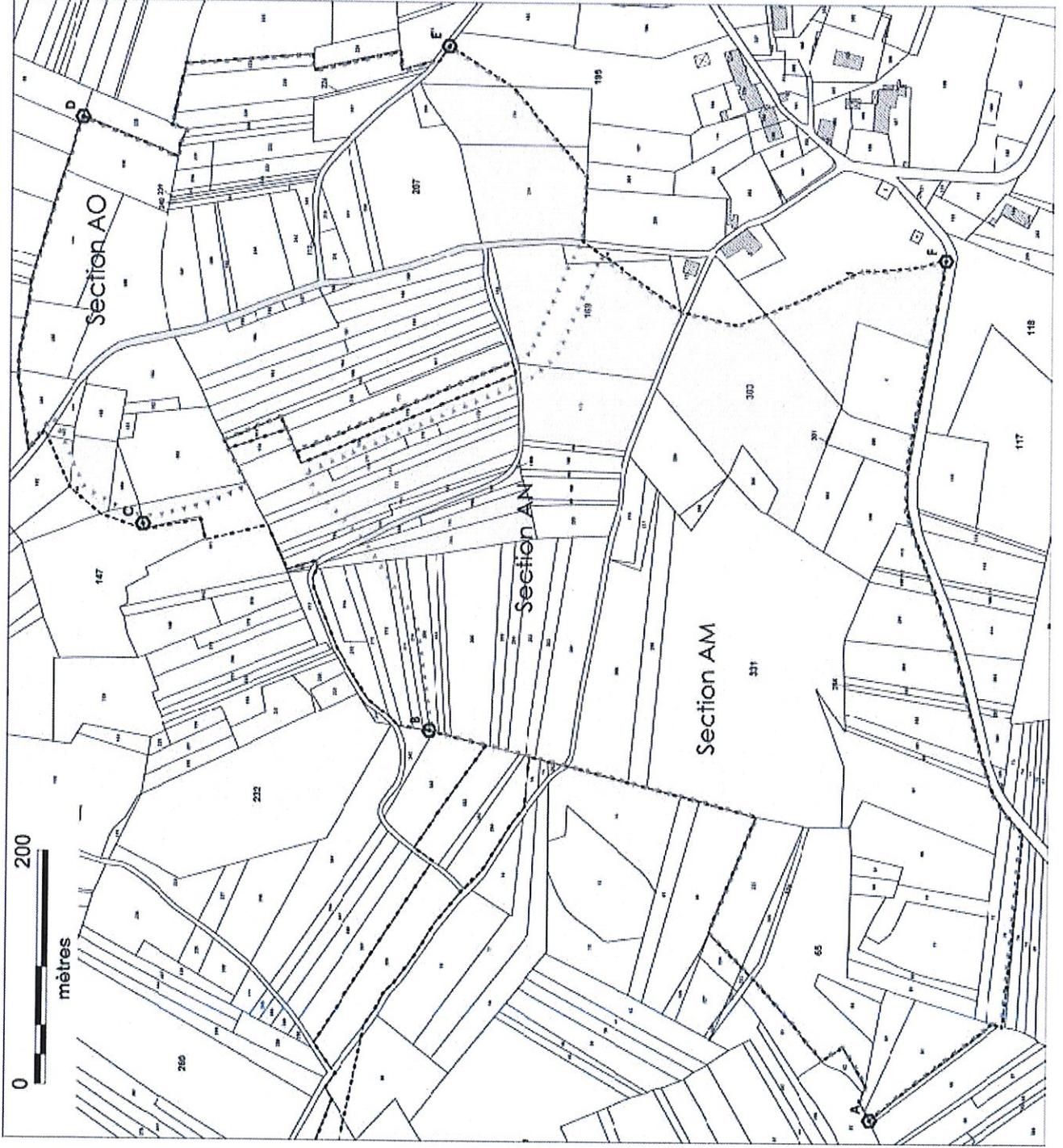
ANNEXE 2 : PLAN PARCELLAIRE

IMERYS - Projet de carrière de "Sarrazin"
SAINT-MARTIN-DE-COUX

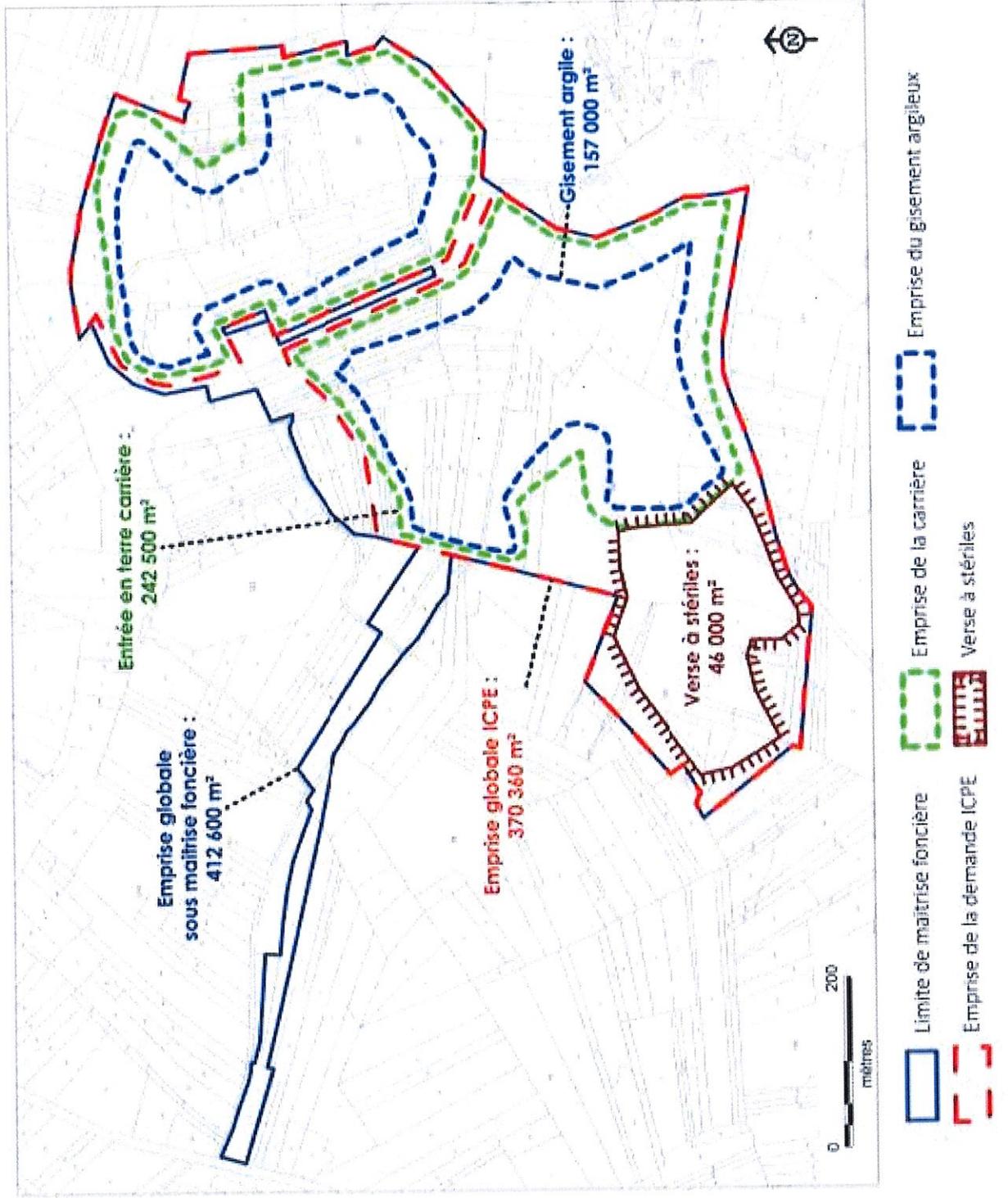
Plan cadastral

- Emprise foncière IMERYS
- Limite de la demande d'autorisation carrière
- Parcelles pour partie et chemins ruraux
- Borne de géoréférencement

Géocoquaine - W16.1253



ANNEXE 3 : PLAN D'ENSEMBLE



ANNEXE 4 : PHASAGE D'EXPLOITATION



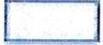
- | | | |
|--|--|---|
|  Emprise de la demande ICPE |  Emprise de la carrière |  Stocks d'argiles |
|  Limite des tranches annuelles |  Verse à stériles |  Zone de traitement des eaux |
| |  Emprise du gisement argileux |  Stocks de terres végétales |

Figure 8 : Exploitation des phases 1 (0-5 ans) et 2 (6-10 ans)

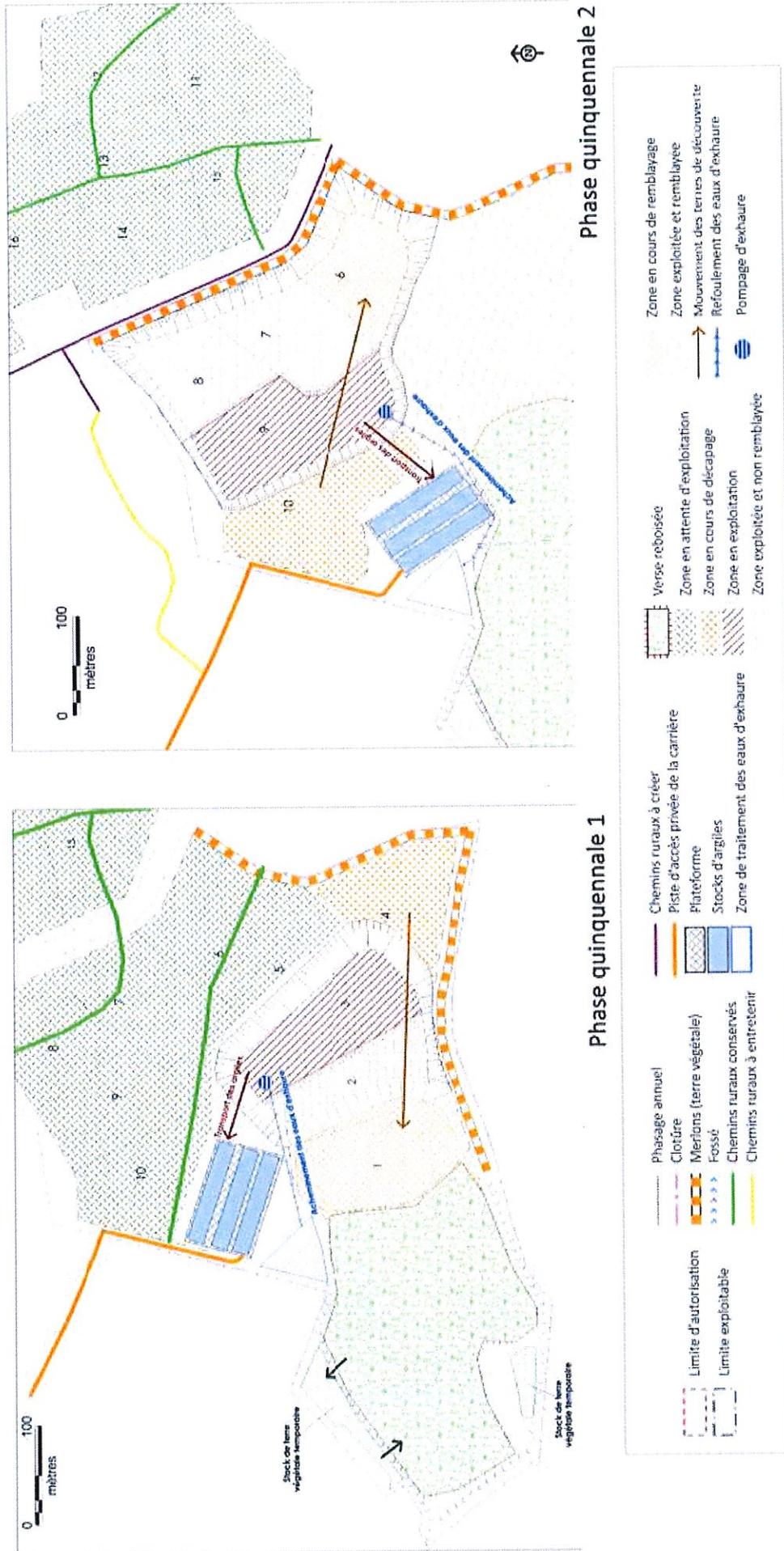
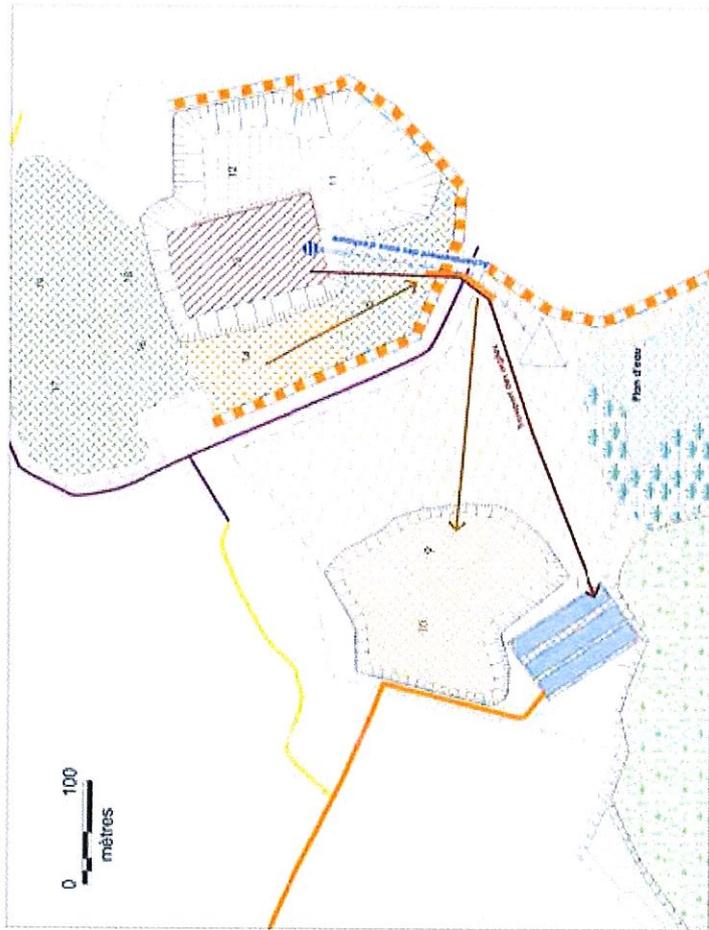


Figure 9. Exploitation des phases 3 (11-15 ans) et 4 (16-20 ans)



Phase quinquennale 3

- Phasage annuel
- Cloture
- Merlons (terre végétale)
- Fosse
- Chemins ruraux conservés
- Chemins ruraux à entretenir
- - - - - Limite d'autorisation
- Limite exploitable

- Chemins ruraux à créer
- Piste d'accès privée de la carrière
- Plateforme
- Stocks d'argiles
- Zone de traitement des eaux d'exhaure



Phase quinquennale 4

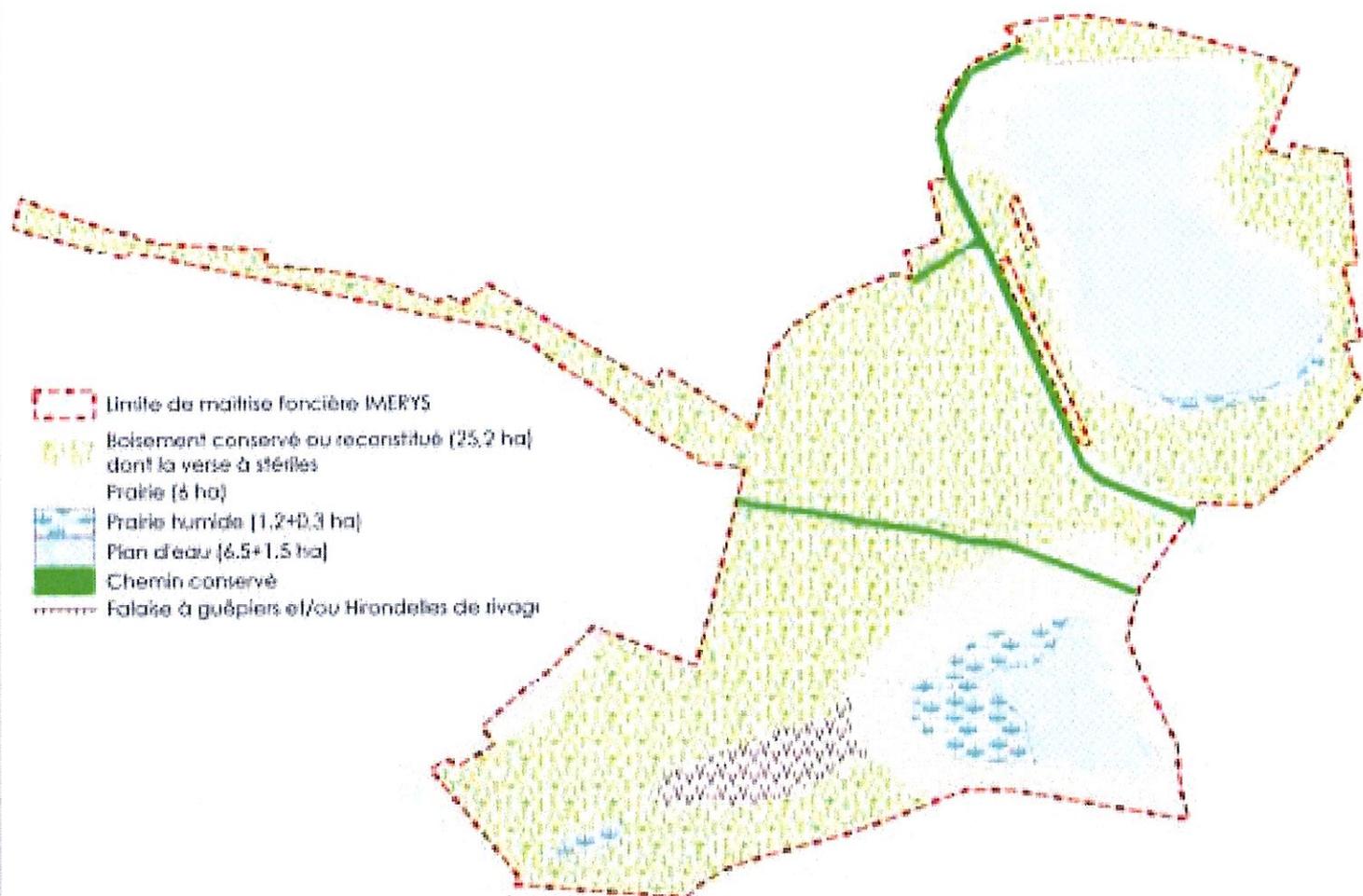
- Versé robosée
- Zone en attente d'exploitation
- Zone en cours de décapage
- Zone en exploitation
- Zone exploitée et non remblayée

- Zone en cours de remblayage
- Zone exploitée et remblayée
- Mouvement des terres de découverte
- Refoulement des eaux d'exhaure
- Pompage d'exhaure

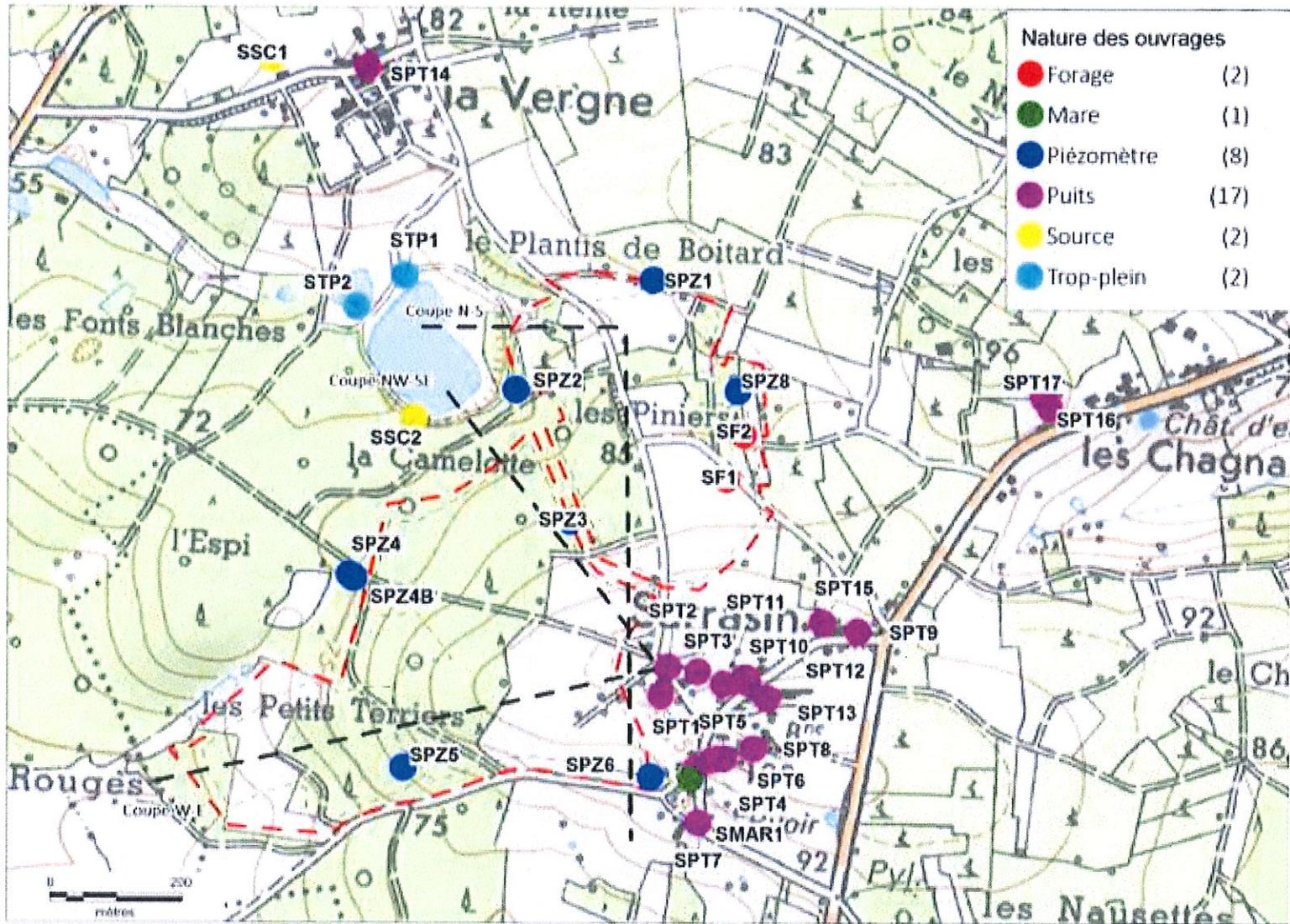
ANNEXE 5 : PLAN DE REMISE EN ÉTAT

0 250
mètres

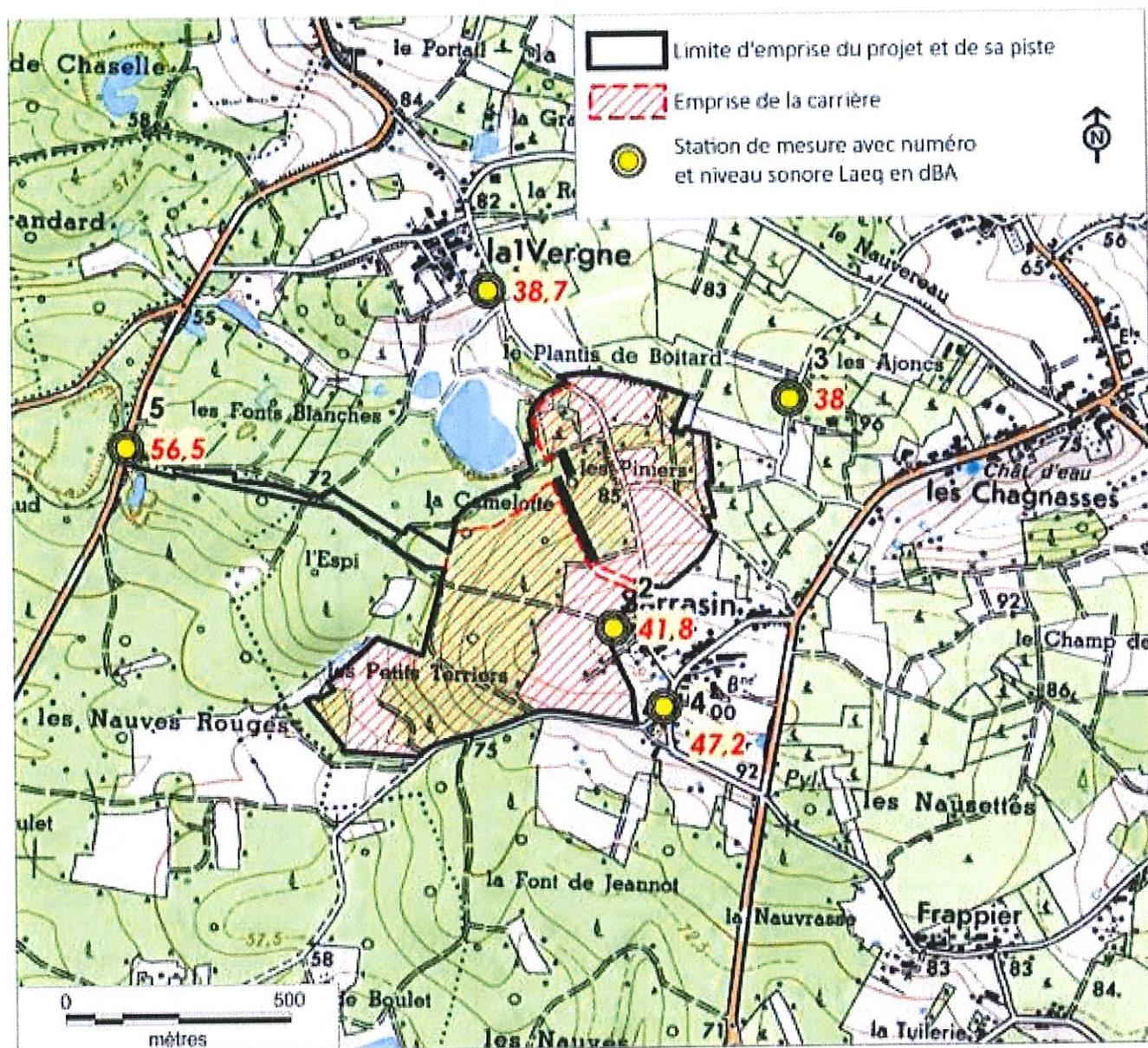
-  Limite de maîtrise foncière IMERYS
-  Boisement conservé ou reconstitué (25,2 ha)
dont la verse à stériles
-  Prairie (8 ha)
-  Prairie humide (1,2+0,3 ha)
-  Plan d'eau (6,5+1,5 ha)
-  Chemin conservé
-  Falaise à guépiers et/ou Hirondelles de rivage



ANNEXE 6 : LOCALISATION DES PIÉZOMÈTRES



ANNEXE 7 : EMBLEMENTS DE SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ACOUSTIQUES



ANNEXE 8 : LISTES DES PARCELLES DE LA DEMANDE

Section & numéro parcelle	LIEUX DITS	Surface Cadastrale (m2)	Parcelle utilisée pour partie	Surface autorisée (m2)	Destination	
AM097	LES OUCHES DE LA GRANDE MARIE	7 855		7 855	Carrière+Verse	
AM098		743		743	Verse	
AM101		1 364		1 364	Carrière+Verse	
AM102		3 400		3 400	Carrière+Verse	
AM105		647		647	Carrière+Verse	
AM109		580		580	Carrière	
AM110		152		152	Carrière	
AM113		1 133		1 133	Carrière	
AM284		535		535	Carrière+Verse	
AM292		3 203		3 203	Carrière+Verse	
AM295		4 157		4 157	Carrière	
AM001		SARRAZIN OUEST	19 860	pp	8 445	Carrière
AM005			5 109		5 109	Carrière
AM289			7 858		7 858	Carrière
AM290			3 735		3 735	Carrière
AM300			2 175		2 175	Carrière
AM301	17			17	Carrière	
AM302	2 700			2 700	Carrière	
AM303	17 990		pp	15 770	Carrière	
AM304	4 290			4 290	Carrière	
AM305	454			454	Carrière	
AM306	1 170		1 170	Carrière		
AM316	1 450		1 450	Carrière		

Section & numéro parcelle	LIEUX DITS	Surface Cadastrale (m2)	Parcelle utilisée pour partie	Surface autorisée (m2)	Destination
AM317		719		719	Carrière
AM329		915	pp	640	Verse
AM330		4 512		4 512	Carrière
AM331		39 688		39 688	Carrière+Verse
AM320		825		825	Verse
AM321		4 724		4 724	Verse
AM061		4 269		4 269	Verse
AM062		1 717		1 717	Verse
AM063		1 725		1 725	Verse
AM064		1 320		1 320	Verse
AM065		11 270		11 270	Verse
AM066	LE CREUX DES RENARDS	5 794		5 794	Verse
AM067		631		631	Verse
AM068		608		608	Verse
AM069		1 920		1 920	Verse
AM070		1 810		1 810	Verse
AM071		5 050		5 050	Verse
AM072		1 763		1 763	Verse
AM075		2 384		2 384	Verse
AN142	LA NAUVE DE L'ETANG	2 943	pp	350	Carrière
AN143		252		252	Carrière
AN144		402		402	Carrière
AN145		1 603		1 603	Carrière
AN146		3 385	pp	1 680	Carrière
AN147		11 010	pp	200	Carrière
AN151		251		251	Carrière

Section & numéro parcelle	LIEUX DITS	Surface Cadastrale (m2)	Parcelle utilisée pour partie	Surface autorisée (m2)	Destination
AN152	LES ENCLOS	444		444	Carrière
AN153		3 785		3 785	Carrière
AN494		730		730	Carrière
AN495		6 175		6 175	Carrière
AN511		7 955	pp	855	Carrière
AN154		4 111		4 111	Carrière
AN155		233		233	Carrière
AN156		208		208	Carrière
AN157		262		262	Carrière
AN158		120		120	Carrière
AN159		1 770		1 770	Carrière
AN160		1 740		1 740	Carrière
AN161		3 202		3 202	Carrière
AN162		1 698		1 698	Carrière
AN163		1 424		1 424	Carrière
AN164		2 858		2 858	Carrière
AN165		480		480	Carrière
AN166		2 956		2 956	Carrière
AN167		1 284		1 284	Carrière
AN516		1 374		1 374	Carrière
AN517		1 436		1 436	Carrière
AN169		14 075	pp	11 270	Carrière
AN170		918	pp	195	Carrière
AN172		6 461	pp	6 255	Carrière
AN173		3 660		3 660	Carrière
AN176		4 178	pp	1 640	Carrière

Section & numéro parcelle	LIEUX DITS	Surface Cadastrale (m2)	Parcelle utilisée pour partie	Surface autorisée (m2)	Destination
AN177		719		719	Carrière
AN178		305		305	Carrière
AN179		668		668	Carrière
AN180		2 375	pp	1 655	Carrière
AN181		1 840	pp	1 450	Carrière
AN182		4 170	pp	3 255	Carrière
AN183		1 736	pp	1 300	Carrière
AN184		516	pp	200	Carrière
AN185		425		425	Carrière
AN186		10		10	Carrière
AN187		322		322	Carrière
AN188	LES ENCLOS	1 555	pp	955	Carrière
AN189		251		251	Carrière
AN190		681		681	Carrière
AN192		1 791	pp	1 715	Carrière
AN194		3 093	pp	2 625	Carrière
AN195		444		444	Carrière
AN196		1 485		1 485	Carrière
AN197		513		513	Carrière
AN198		1 522		1 522	Carrière
AN199		375		375	Carrière
AN200		1 827		1 827	Carrière
AN201	LA CAMELOTTE	5 585		5 585	Carrière
AN202		2 052		2 052	Carrière
AN203		3 800		3 800	Carrière
AN204		1 635		1 635	Carrière

Section & numéro parcelle	LIEUX DITS	Surface Cadastrale (m2)	Parcelle utilisée pour partie	Surface autorisée (m2)	Destination
AN205		1 709		1 709	Carrière
AN206		6 730		6 730	Carrière
AN207		912		912	Carrière
AN208		1 093		1 093	Carrière
AN209		1 953		1 953	Carrière
AN210		996	pp	450	Carrière
AN211		1 180	pp	300	Carrière
AN212		2 465	pp	210	Carrière
AO195		12 300	pp	1 270	Carrière
AO196		6 411	pp	4 195	Carrière
AO206		7 905	pp	7 700	Carrière
AO207		10 390		10 390	Carrière
AO208		455		455	Carrière
AO210	SARRAZIN-EST	337		337	Carrière
AO211		884		884	Carrière
AO212		8		8	Carrière
AO327		2 502		2 502	Carrière
AO328		884		884	Carrière
AO223		1 120		1 120	Carrière
AO225	LES PETITS PRES	5 097		5 097	Carrière
AO226	AUX PINIERS	372		372	Carrière
AO227		2 207		2 207	Carrière
AO228		1 788		1 788	Carrière
AO229		766		766	Carrière
AO230		684		684	Carrière
AO231		594		594	Carrière

Section & numéro parcelle	LIEUX DITS	Surface Cadastrale (m ²)	Parcelle utilisée pour partie	Surface autorisée (m ²)	Destination
AO232		2 065		2 065	Carrière
AO233		1 495		1 495	Carrière
AO234		532		532	Carrière
AO236		4 499		4 499	Carrière
AO237		136		136	Carrière
AO238		362		362	Carrière
AO239		368		368	Carrière
AO240		316		316	Carrière
AO241		525		525	Carrière
AO242		427		427	Carrière
AO243		1 953		1 953	Carrière
AO244		4 401		4 401	Carrière
AO245		459		459	Carrière
AO246		1 955		1 955	Carrière
AO247		3 176		3 176	Carrière
AO248		7 225		7 225	Carrière
AO249		5 520		5 520	Carrière
AO250		2 961		2 961	Carrière
AO251		1 635		1 635	Carrière
Chemins ruraux parties		6 750		6 750	Carrière
Superficies (m²)	cadastre	422 791			
	emprise totale carrière + verse			370 358	

Parcelles pour l'accès	Lieux-Dits	Superficie en m2
Commune de Saint Martin de Coux		
AN252	L'Essepis	2 989
AN253		25
AN254		2 555
AN255p		2 550
AM20p	Le Creux des Renards	600
Commune de La Clotte		
AI003	Les Nauves Rouges	1 343
AI004		5 050
AI006		2 955
Parcelles pour les autres chemins	Lieux-Dits	Superficie en m2
Commune de Saint Martin de Coux		
AN174	Les Enclos	795
AN213	La Camelotte	1 263
AN214		1 318
AN215		1 740